

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 009/88 DU 19/04/88

donnant l'aval de l'Etat pour une convention de crédit de financement de 47 500 000 Francs Français consenti à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) "l'Emprunteur" par CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE (SUISSE) S.A. "la banque" et la Banque Nationale de Paris "le mandataire".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 25 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 24/66 du 30 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la ^{loi} n° 020/87 du 30 Décembre 1987, portant loi des finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Avril 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

o r d o n n e :

Article 1er : Est accordé l'aval de l'Etat pour un crédit de financement de 47 500 000 Francs Français contrevalant de 2 375 000 000 de Francs CFA consenti à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) par CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE (SUISSE) S.A. et la Banque Nationale de Paris aux conditions suivantes :

- Durée d'amortissement : 6 ans dont 2 ans de grâce
- Taux d'intérêt : -40% au taux d'intérêt de T.BB ou TMM
 +1 7/8è % l'an.
- 60% au taux d'intérêt de TBB ou TMM
 +1 15/16è % l'an.

Article 2 : La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte, donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction le remboursement des sommes dues par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) aux Banques et autres institutions financières Créancières et la Banque Nationale de Paris au titre de la Convention de Crédit mentionnée à l'article 1er.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 19 AVRIL 1983

awz

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

X